

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

er

N° 0300050

**ASSOCIATION «PRESERVONS LABENNE»
et autres**

**Mme Perdu
Rapporteur**

**Mme Schneider,
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 26 juin 2006
Lecture du 11 juillet 2006**

54-05-04-01

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Pau

(3ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 15 janvier 2003, présentée pour l'ASSOCIATION «PRESERVONS LABENNE», dont le siège est Maison Jouanot à Labenne (40530), l'ASSOCIATION «SEPANSO LANDES», dont le siège est 1581, route de Cazordite à Cagnotte (40300), M. Guy VIE élisant domicile Maison Jouanot à Labenne (40530), Mme Eliane LEMBEZAT élisant domicile Lac d'Yrieu à Labenne (40530), Mme Hélène VANNIER élisant domicile 74, Avenue de Lérins à Nice (06400), par Me Etchegaray, avocat au barreau de Bayonne ; l'ASSOCIATION «PRESERVONS LABENNE» et autres demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 18 décembre 2001 par laquelle le préfet des Landes a autorisé la société Autoroutes du Sud de la France à installer et à exploiter à Labenne, lieudit Lamian, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers entre le 15 septembre et le 1^{er} juin de chaque année ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 février 2003, présenté par le préfet des Landes, qui conclut à titre principal, à l'irrecevabilité du recours et, à titre subsidiaire, à son rejet au fond ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mars 2003, présenté pour l'ASSOCIATION «PRESERVONS LABENNE», M. VIE, Mme LEMBEZAT et Mme VANNIER, qui déclarent se désister purement et simplement de leur instance ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2004, présenté pour la société Autoroutes du Sud de la France, par la SCP Célice-Blancpain-Soltner, avocat au Conseil d'Etat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'ASSOCIATION «SEPANSO LANDES» à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 septembre 2004, présenté pour l'ASSOCIATION «SEPANSO LANDES», qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 02 novembre 2004, présenté par le préfet des Landes, qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2006 :

- le rapport de Mme Perdu ;
- les observations de M. Cingall, président de l'ASSOCIATION «SEPANSO LANDES»,
- et les conclusions de Mme Schneider, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions aux fins de désistement présentées par l'ASSOCIATION «PRESERVONS LABENNE», M. VIE, Mme LEMBEZAT et Mme VANNIER :

Considérant que par un mémoire enregistré le 25 mars 2003, l'ASSOCIATION «PRESERVONS LABENNE», M. VIE, Mme LEMBEZAT et Mme VANNIER ont entendu se désister de leur instance ; que ce désistement étant pur et simple, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les fins de non recevoir opposées en défense :

Considérant que le préfet des Landes et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) avancent que la section des Landes de la fédération des sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO LANDES) ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, son objet social étant matériellement et géographiquement trop vaste, et n'est pas dûment représentée ; que cependant l'ASSOCIATION «SEPANSO LANDES» a pour objet, selon ses statuts, «de sauvegarder dans le département des Landes la faune, la flore naturelles, en même temps que le milieu dont elles dépendent, ainsi que le cadre de vie»; qu'ainsi elle justifie à la date d'enregistrement de la requête d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre une décision autorisant l'installation et l'exploitation à Labenne, lieudit Lamian, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers qui porte atteinte à l'un des buts

poursuivis par elle ; que par ailleurs, il ressort des pièces du dossier, notamment de la décision du conseil d'administration de cette association en date du 02 avril 2003, que son président était dûment habilité pour saisir le tribunal de céans ; que les fins de non recevoir opposées par le préfet des Landes et la société Autoroutes du Sud de la France doivent donc être écartées ;

Sur la légalité de l'arrêté en date du 18 décembre 2001 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9 du décret susvisé du 21 septembre 1977 : « Dès l'ouverture de l'enquête, le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services départementaux de l'équipement, de l'agriculture, de l'action sanitaire et sociale, de la sécurité civile, de la direction régionale de l'environnement et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail (...)./ A cette fin des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être réclamés au demandeur. Les services consultés doivent se prononcer dans le délai de quarante-cinq jours, faute de quoi il est passé outre » ; qu'aux termes de l'article 23-8 du décret précité : « Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté par l'exploitant sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ainsi que sur le plan d'opération interne prévu à l'article 17(...) » ;

Considérant qu'il est constant que ni l'inspection du travail ni le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société des Autoroutes du Sud de la France n'ont été consultés sur le projet d'installation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le site de Lamian ; qu'il résulte cependant des dispositions précitées de l'article 9 du décret du 21 septembre 1977 que les services de l'inspection du travail doivent être consultés dès lors que l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers implique, ainsi que cela ressort du dossier de demande d'autorisation, la présence de salariés ; que, par ailleurs, il résulte des dispositions précitées de l'article 23-8 du même décret que le comité d'hygiène et de sécurité de la société des Autoroutes du Sud de la France devait également être consulté dès lors que dans l'hypothèse où l'exploitant futur du site n'est pas connu, les consultations prévues par les textes susmentionnés s'imposent à celui qui dépose la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée ; qu'en outre, il n'est pas établi ni même allégué que la société des Autoroutes du Sud de la France, qui a déposé la demande d'autorisation attaquée, ne disposait pas d'un tel comité d'hygiène et de sécurité ; que si le préfet et la société des Autoroutes du Sud de la France font valoir que ces consultations ne pouvaient avoir lieu tant que le sous-traitant qui exploiterait le site n'était pas désigné par la société des Autoroutes du Sud de la France et qu'elles auraient lieu une fois le sous-traitant installé, la circonstance que l'exploitation du site sera sous-traitée ne peut exonérer d'effectuer les consultations imposées par les textes susmentionnés au stade de l'examen de la demande d'autorisation ; que dès lors, ces omissions ont entaché d'irrégularité la procédure au terme de laquelle l'arrêté du 18 décembre 2001 a été pris ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 512-15 du code de l'environnement : « L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire (...) » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé : « Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation devra être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas l'autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 » ;

Considérant qu'il est constant que la demande déposée par la société des Autoroutes du Sud de la France en vue d'être autorisée de manière permanente à installer et exploiter une centrale d'enrobage à chaud provisoire et mobile n'était pas accompagnée du justificatif de dépôt

d'une demande de permis de construire ; que cependant, il ressort des pièces du dossier que le site sera équipé d'une plate-forme d'installation en béton d'une dimension de 65 m de longueur et de 40 mètres de largeur, d'un fossé étanche bétonné capable de recevoir les eaux de ruissellement de la plate forme, d'une unité de traitement des eaux de pluie et sera, par ailleurs, clôturé, tandis qu'un merlon et des talus seront également implantés ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que la superficie totale de l'aire de stockage des granulats s'élève à 25 052 m² et qu'une cheminée d'une hauteur de 13 mètres permettra d'évacuer l'air dépoussiéré du site ; que dans ces conditions, même si elle ne fonctionne que quelques mois par an, la centrale d'enrobage à chaud est un ouvrage qui, en raison de son importance et des divers équipements qu'elle nécessite pour son fonctionnement constitue, pour l'application des dispositions de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, une construction qui doit être préalablement autorisée en dépit de son caractère mobile ; que le préfet des Landes ne saurait utilement se prévaloir de ce que des aménagements existent déjà sur le site, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un précédent permis aurait été délivré pour l'exploitation de cette station lorsqu'elle était autorisée de manière temporaire ; que l'absence de justification de demande de permis de construire à l'appui de la demande d'autorisation au titre des installations classées constitue un vice substantiel de nature à justifier l'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il concerne les installations dont l'édification est soumise à permis de construire ; que par suite, l'irrégularité susmentionnée est de nature à justifier l'annulation de l'arrêté litigieux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté en date du 18 décembre 2001 doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION «SEPANSO LANDES», qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société Autoroutes du Sud de la France demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION «SEPANSO LANDES» et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de l'ASSOCIATION «PRESERVONS LABENNE», de M. VIE, de Mme LEMBEZAT et de Mme VANNIER.

Article 2 : L'arrêté du préfet des Landes en date du 18 décembre 2001 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION «SEPANSO LANDES» une somme de 800 euros (huit cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête de l'ASSOCIATION «SEPANSO LANDES» est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la société des Autoroutes du Sud de la France présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION «PRESERVONS LABENNE», à l'ASSOCIATION «SEPANSO LANDES», à M. Guy VIE, à Mme Eliane LEMBEZAT, à Mme Hélène VANNIER, à la société des Autoroutes du Sud de la France et au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. Une copie, pour information, sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 26 juin 2006, où siégeaient :

M. Lagarrigue, président,
Mme Réaut, conseiller,
Mme Perdu, conseiller.

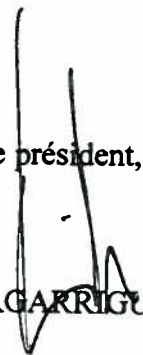
Lu en audience publique le 11 juillet 2006.

Le rapporteur,



S. PERDU

Le président,



G. LAGARRIGUE

Le greffier,



P. DA SILVA

La République mande et ordonne au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,



P. DA SILVA

